

**ARRÊTÉ** No. 193 promulguant au Togo le décret du 10 Avril 1925 remplaçant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 Avril 1925 remplaçant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 Avril 1925 remplaçant le § 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Mai 1925.

FOURNIER.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 10 Juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de Finances du 13 Juillet 1914;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Le conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret du 10 Juillet 1920 est remplacé par les dispositions ci-après :

**ART. 2.** — La hiérarchie, les traitements et le cadre général des administrateurs des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

*Administrateurs en Chef :*

Après 6 ans . . . . .	21.000 francs
Après 3 ans . . . . .	20.000 —
Avant 3 ans . . . . .	19.000 —

L'effectif des administrateurs en chef ne peut être supérieur à 12% de l'effectif total et celui des administrateurs à 44%.

*Administrateurs de 1<sup>re</sup> classe :*

Après 6 ans . . . . .	18.000 francs
Après 3 ans . . . . .	17.000 —
Avant 3 ans . . . . .	16.000 —

*Administrateurs de 2<sup>me</sup> classe :*

Après 3 ans . . . . .	15.000 francs
Avant 3 ans . . . . .	14.000 —

*Administrateurs-Adjoints de 1<sup>re</sup> classe :*

Après 6 ans . . . . .	13.500 francs
Après 3 ans . . . . .	13.000 —
Avant 3 ans . . . . .	12.000 —

*Administrateurs-Adjoints de 2<sup>me</sup> classe :*

Après 3 ans . . . . .	10.500 francs
Avant 3 ans . . . . .	9.500 —
Elèves Administrateurs . . . . .	8.000 —

**ART. 2.** — Un arrêté du Ministre des Colonies déterminera les conditions dans lesquelles les administrateurs des colonies, classés suivant la hiérarchie du décret susvisé du 10 Juillet 1920, seront versés dans le nouveau cadre, compte tenu de leur grade ou classe actuels et de leur ancienneté dans ce grade ou classe.

**ART. 3.** — Les dispositions du présent décret, y compris la fixation des nouveaux traitements recevront leur effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925.

**ART. 4.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 10 Avril 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

**PERSONNEL**

**Mise hors cadres.**

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 5 Mai 1925 M. BARRILLOT (Georges), Sous-Chef de Bureau de 3<sup>me</sup> classe à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, en service détaché dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913, a été maintenu, sur sa demande, dans la même position, pour une nouvelle période de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> Février 1925 et laissé dans cette situation à la disposition du Commissaire de la République au Togo.